

- 4) Une injonction de payer européenne qui a été délivrée en méconnaissance de l'objet du règlement ou par une autorité matériellement incompétente peut-elle faire l'objet d'un réexamen d'office? Ou bien la procédure contentieuse faisant suite à une opposition doit-elle, en l'absence de compétence, être classée d'office ou sur demande?
- 5) Dans la mesure où les juridictions hongroises sont compétentes pour connaître de la procédure contentieuse, les règles du droit procédural national doivent-elles alors être interprétées, en conformité avec le droit de l'Union et la convention de Montréal, en ce sens qu'elles désignent nécessairement au moins une juridiction qui, même en l'absence de tout autre élément de rattachement, a l'obligation de connaître sur le fond de la procédure contentieuse faisant suite à l'opposition?

<sup>(1)</sup> JO L 399, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de grande instance de Nîmes (France) le 28 février 2014 — Jean-Claude Van Hove/CNP Assurance SA**

**(Affaire C-96/14)**

(2014/C 142/31)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal de grande instance de Nîmes

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Jean-Claude Van Hove

*Partie défenderesse:* CNP Assurance SA

**Question préjudicielle**

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs <sup>(1)</sup>, doit-il être interprété en ce sens que la notion de clause portant sur la définition de l'objet principal du contrat visée à cette disposition recouvre une clause stipulée dans un contrat d'assurance visant à garantir la prise en charge des échéances dues au prêteur en cas d'incapacité totale de travail de l'emprunteur, qui exclut l'assuré du bénéfice de cette garantie s'il est déclaré apte à exercer une activité non rémunérée?

<sup>(1)</sup> JO L 95, p. 29.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Gyulai Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 3 mars 2014 — SMK Kft./Nemzeti Adó és Vámhivatal Dél-alföldi Regionális Adó Főigazgatósága, Nemzeti Adó és Vámhivatal**

**(Affaire C-97/14)**

(2014/C 142/32)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Jurisdiction de renvoi**

Gyulai Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* SMK Kft.

*Parties défenderesses:* Nemzeti Adó és Vámhivatal Dél-alföldi Regionális Adó Főigazgatósága, Nemzeti Adó és Vámhivatal